

## L'attestation de déplacement dérogatoire modifiée

Trois nouveaux motifs s'y ajoutent



L'attestation de déplacement dérogatoire modifiée

L'attestation de déplacement dérogatoire a été modifiée avec désormais trois nouveaux motifs (que l'on ne vous souhaite pas) vous autorisant à sortir de chez vous.

La nouvelle version en vigueur vous permet :

- les "déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire" ;
- les "déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise" ;
- les "déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire".

Cette nouvelle version, comme la première, doit obligatoirement être imprimée ou rédigée sur une feuille. Elle vous permettra de passer les contrôles des forces de l'ordre sans recevoir une amende de 135 euros pour non-respect du confinement dû à la crise du Covid-19.

## ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et du décret du 19 mars 2020 :

Je soussigné(e)

Mme / M. ....

Né(e) le : .....

Demeurant : .....  
.....  
.....

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et le décret du 19 mars 2020 :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur [gouvernement.fr](http://gouvernement.fr)) ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie
- déplacements pour se présenter aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel lorsque cela est imposé par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- déplacements pour une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Fait à ....., le...../...../2020  
(signature)